

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Vendredi, 24 juin 1932.

N^o 35.

Freitag, 24. Juni 1932.

Avis. — Consuls. — Suivant une communication de la Légation de Suède à Bruxelles, le titre personnel de Consul général a été conféré, par décision royale du 27 mai 1932, à M. Paul Gredt, Consul de Suède à Luxembourg. — 24 juin 1932.

Avis. — Justice. — Par arrêté grand-ducal du 21 juin 1932, MM. Pierre *Elvinger* et Arthur *Benduhn*, avocats-avoués à Luxembourg, ont été nommés juges-suppléants près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. — 22 juin 1932.

— Par arrêté grand-ducal du 21 juin 1932, M. Alphonse *Huss*, avocat-avoué à Luxembourg, a été nommé substitut du procureur d'Etat à Luxembourg. — 22 juin 1932.

Audiences du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg. — Pour l'expédition des affaires correctionnelles au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, des audiences supplémentaires seront tenues à partir du 1^{er} juillet 1932, les lundi, jeudi et samedi, de 3 heures à 6 heures de l'après-midi. — 23 juin 1932.

Instructions du 20 juin 1932, relatives à l'exécution de l'arrêté ministériel du 26 mai 1932, sur le régime des panneaux-réclames.

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 1932, publié au n^o 28 du *Mémorial*, le placement de nouveaux panneaux-réclames, de même que le maintien des panneaux existants sont subordonnés à l'autorisation du Gouvernement, Division des Monuments et Sites.

En présence du but de l'arrêté, qui consiste, selon le vœu du législateur, à protéger nos campagnes et nos villes contre les abus de la réclame, il a été nécessaire de comprendre dans les prescriptions non seulement les panneaux-réclames proprement dits, mais toutes les enseignes et réclames, telles qu'elles sont définies à l'art. 1^{er} de l'arrêté, soit : 1^o les enseignes montées sur poteaux ou tout autre support et placées au bord des routes ou en rase campagne ; 2^o les enseignes ou dispositifs pour réclames sur pignon ou toute autre construction à demeure fixe.

Ministerialanweisungen vom 20. Juni 1932, betreffend die Ausführung des Beschlusses vom 26. Mai 1932, über das Anbringen von Reklametafeln.

Gemäß dem in Nr. 28 des „Memorials“ veröffentlichten Ministerialbeschlusses vom 26. Mai 1932 ist für das Anbringen neuer Reklametafeln, wie für die Beibehaltung der bestehenden Reklameschilder eine Ermächtigung seitens der Regierung, Abteilung für Denkmalschutz, einzubolen.

Im Hinblick auf den Zweck des Beschlusses, der dem Wunsche des Gesetzgebers entsprechend darin besteht, unsere Landschafts- und Ortsbilder gegen Verunstaltung durch das Reklamewesen zu schützen, war es notwendig, nicht bloß die eigentlichen Reklametafeln unter obiger Vorschrift zu begreifen, sondern alle Schilder und Reklamen, so wie Art. 1 des Beschlusses sie näher bestimmt, und zwar 1. die Reklameschilder, die auf Pfählen oder Trägern irgendwelcher Art längs der Straßen oder auf freiem Feld angebracht werden, 2. die Reklameschilder oder Reklamevorrichtungen auf Giebelmauern oder sonstigen unbeweglichen Bauwerken.

Cependant, les enseignes et réclames ci-après énumérées ne sont pas assujetties aux formalités d'autorisation prévues par le présent arrêté :

1^o Les enseignes de firme sur les façades principales, — à l'exclusion des murs-pignons ne formant pas façade principale —, du bâtiment occupé par la firme à titre de propriétaire ou de locataire ;

2^o les enseignes et réclames lumineuses apposées sur les façades principales d'un bâtiment et ne dépassant pas le faite de la toiture ;

3^o toute enseigne ou réclame dont les dimensions, cadre compris, n'excèdent pas un mètre carré et demi et qui est posée à plat contre une façade quelconque d'un bâtiment situé dans une agglomération ; il en est de même lorsque deux ou plusieurs enseignes ou réclames, de même espèce ou de nature différente et dont la surface d'ensemble ne dépasse pas un mètre carré et demi, sont apposées à plat contre une même façade.

Malgré cette dispense des formalités d'autorisation, le Gouvernement se réserve formellement le droit, pour les cas ci-dessus énumérés, d'intervenir dans le sens de l'arrêté et de provoquer l'enlèvement, aux frais des personnes indiquées à l'art. 5, de toute enseigne ou réclame préjudiciant la beauté d'un site ou d'un monument, d'une rue ou d'une localité.

Les demandes en autorisation sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée ; elles doivent être étayées d'un croquis de l'emplacement, avec indication du nom du propriétaire de l'immeuble, de la rue et du numéro, ainsi que d'un croquis du panneau, renseignant les dimensions exactes, cadre compris. Dans le but d'accélérer l'évacuation des demandes, il se recommande de joindre en outre une photo du panneau.

Les demandes concernant le maintien des panneaux existants sont à soumettre aux collèges échevinaux avant le 1^{er} septembre prochain, sous peine de forclusion. Les collèges échevinaux les transmettront, dans la huitaine, avec leurs avis et propositions, au commissaire de district du ressort.

Les autorisations sont accordées par le Gouvernement, Division des Monuments et Sites, sous un numéro de contrôle, précédé des lettres R. A. L. (Réclame autorisée, district de Luxembourg),

Von den Formalitäten eines Ermächtigungsgesuches sind jedoch nachfolgende Schilder und Reklamen entbunden:

1. Die Firmenschilder auf den Hauptfassaden — ausgenommen die Stiebelmauern, wenn diese keine Hauptfassade bilden — des Gebäudes, in dem die Firma als Eigentümerin oder mietweise untergebracht ist;

2. die auf den Hauptfassaden eines Gebäudes angebrachten Lichtreklamen und -schilder, falls sie nicht über den Dachfirst hinausragen;

3. alle Schilder und Reklamen, die mit Einschluß des Rahmens nicht über anderthalb Quadratmeter groß und auf irgendwelche Fassade eines in einem Häuserkomplex gelegenen Gebäudes flach angebracht sind; dasselbe gilt für den Fall, wo auf einer und derselben Fassade zwei oder mehrere Schilder und Reklamen derselben Art oder verschiedenener Natur flach angebracht werden, deren Gesamtfläche nicht über anderthalb Quadratmeter beträgt.

Ungeachtet dieser Dispens von den Ermächtigungsformalitäten behält die Regierung sich ausdrücklich das Recht vor, auch in den vorerwähnten Fällen im Sinne des Beschlusses einzuschreiten und auf Kosten der in Art. 5 bezeichneten Personen jedes Schild und jede Reklame beseitigen zu lassen, falls sie die Schönheit einer Landschaft oder eines Denkmals, eines Straßen- oder Ortsbildes beeinträchtigen.

Die Ermächtigungsgesuche sind an den Schöfferrat der betreffenden Gemeinde zu richten; als notwendige Anlagen sind beizufügen ein Lageplan mit Angaben über den Namen des Eigentümers des Immobiles, die Straße und Hausnummer, ferner eine Skizze der Reklametafel mit genauen Maßangaben, einschließlich des Rahmens. Um die Erledigung der Gesuche zu beschleunigen, empfiehlt es sich, eine photographische Ansicht der Reklametafel beizulegen.

Die Gesuche um Beibehaltung bestehender Reklametafeln müssen den Schöfferräten vor dem nächsten 1. September unterbreitet werden; später einlaufende Gesuche werden nicht mehr berücksichtigt. Die Schöfferräte geben die Gesuche innerhalb acht Tagen mit ihren Bemerkungen und Vorschlägen an den zuständigen Distriktskommissar weiter.

Die Ermächtigungen werden seitens der Regierung, Abteilung für Denkmalschutz, unter einer besonderen Kontrollnummer erteilt, der folgende Buchstaben vorangestellt sind: R. A. L. (Réclame autorisée,

R.A.D..... (Réclame autorisée, district de Diekirch), R.A.G..... (Réclame autorisée, district de Grevenmacher). Ces lettres et le numéro d'ordre sont à reproduire sur le panneau, aux frais des intéressés.

Il est à remarquer finalement que dans les cas susénumérés de dispense des formalités d'autorisation, de même qu'en cas d'octroi d'une autorisation de la part du Gouvernement, service des monuments et sites, les intéressés restent tenus de se munir d'une autorisation spéciale de la part du département des travaux publics, resp. des communes, du moment que les panneaux se trouvent placés ou sont à établir dans la zone d'alignement de la grande voirie de l'Etat, resp. de la petite voirie des communes.

Luxembourg, le 20 juin 1932.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

District Luxemburg), R.A.D. (Réclame autorisée, District Diekirch), R.A.G. (Réclame autorisée, District Grevenmacher). Die betreffenden Buchstaben mit der Kontrollnummer sind auf Kosten der Beteiligten auf der Reklame tafel anzubringen.

Es bleibt noch hervorzuheben, daß in den oben erwähnten Fällen, die von den Formalitäten eines Ermächtigungsgesuches entbunden sind, sowie auch bei Bewilligung einer Ermächtigung seitens der Regierung, Abteilung für Denkmalschutz, die Interessenten verpflichtet bleiben, eine besondere Erlaubnis beim Departement für öffentliche Bauten, bezw. bei den Gemeindeverwaltungen einzuholen, falls die Reklame tafeln sich in der Bauverbotszone der Staatsstraßen, bezw. der Gemeindewege befinden oder aufgestellt werden sollen.

Luxemburg, den 20. Juni 1932.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.*

Avis. — Sociétés d'élevage. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage « Rindvieh-Zucht-Genossenschaft von Betzdorf » a déposé au secrétariat communal de Betzdorf l'un des doubles de l'acte d'association, sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 18 juin 1932.

Avis. — Association syndicale. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'établissement d'un drainage de labours au lieu dit : « Im Grentgen » à Medingen-Brücherhof, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Contern. — 16 juin 1932.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 21 avril 1932, le conseil communal de Fouhren a modifié le règlement sur la conduite d'eau de Bettel. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 13 juin 1932.

Avis. — Associations syndicales. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'établissement d'un drainage de prés au lieu dit : « In der Reth » à Medingen-Mouffort, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Contern. — 13 juin 1932.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté du 22 juin 1932, l'association syndicale pour l'établissement d'un drainage de prés aux lieux dits : « Neuwies », « Schoenenwinkel » etc., à Lannen, dans la commune de Redange, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Redange. — 23 juin 1932.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté du 16 juin 1932, l'association syndicale pour la construction d'un chemin d'exploitation dans les vignes aux lieux dits : « Donaecker », « Auf der Daus » etc., à Wintrange-Remerschen, dans la commune de Remerschen, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Remerschen. — 16 juin 1932.

Avis. — Laiteries coopératives. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Tuntange a déposé au secrétariat communal de Tuntange l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 16 juin 1932.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets. — A la date du 10 juin 1932, les livrets n.ºs 247980 et 334619 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 16 juin 1932.

— **Annulation de livrets perdus.** — Par décision de M. le Directeur général des finances en date du 10 juin 1932, les livrets n.ºs 19947, 130698, 323822 et 333577 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 16 juin 1932.
